

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 46

Après le mot :

« précédent »

supprimer la fin de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Les signes tangibles et les fortes probabilités » ne sont pas des notions juridiques susceptibles d'être appréciées objectivement. La simplification ne doit pas se faire au détriment de la rigueur et de la clarté du droit. C'est pourquoi ces notions doivent être supprimées.